

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE DE PROVINCE

N° 69 - 90/APS

du 8 juin 1990

AMPLIATIONS

- Com. Del.....	2
- A.P.S.....	32
- SGPS.....	4
- SAPS.....	4
- SELC.....	1
- Dir. Aff. Cult.....	1
- DECJS.....	1
- DDR.....	1
- Musée de Nouméa.	1
- Archives.....	1
- DPFJ.....	1
- Congrès.....	1
- JONC.....	1

DELIBERATION

**modifiant la délibération n°14-90/APS du 24 janvier 1990
relative à la protection et à la conservation
du patrimoine dans la Province sud**

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1998 ;

VU la délibération n°14-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la Province sud,

A adopté en sa séance du 8 juin 1990, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} - L'article 15 de la délibération n°14-90/APS susvisée est modifié comme suit :

« **Article 15** : Les travaux d'entretien ou de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles classés monuments historique, peuvent être financés par la Province à hauteur de 50% du montant de la dépense. Exceptionnellement ce taux peut être porté à 70 %.

Les travaux d'entretien ou de réparation que nécessite la conservation d'un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire peuvent être subventionnés à concurrence de 25 % du montant des travaux. Exceptionnellement ce taux peut être porté à 40 %.

Une convention passée entre le Président de la Province et le propriétaire du bien définira :

- le programme de l'opération de restauration ou d'entretien,
 - les contrôles que la Province exercera à chacune des phases de réalisation des travaux,
 - les modalités de versement de la subvention de la Province,
-
- les sanctions en cas de non respect du programme.

Tous les travaux portant sur un immeuble inscrit à l'inventaire, qu'ils soient ou non subventionnés, sont exécutés, sous le contrôle du service désigné par le Président de la Province. »

Article 2 - La présente délibération sera transmise au communiqué au commissaire délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 8 juin 1990

Le Président de séance,

Jean LEQUES